

Règlement intérieur de l'organisme de formation de la FRCuma Occitanie

article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires. Chaque bénéficiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la FRCuma Occitanie.

article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un intervenant ou du responsable de stage.

article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les bénéficiaires.

article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

article 8 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par la direction de l'organisme de formation et portés à la connaissance des bénéficiaires à l'occasion de la remise du programme. Ils sont tenus de les respecter :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les bénéficiaires doivent avertir l'organisme de formation **au maximum 3 jours avant la formation**. Par ailleurs, ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.
- L'organisme de formation informe préalablement les employeurs des salarié.e.s en stage des jours, horaires et lieux de formation. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les bénéficiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement lors de chaque demi-journée de formation.

article 9 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, bureaux, parcs de stationnement, ...).

article 10 : Sanction

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur du salarié de la sanction prise.

article 11 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président



Éric Encausse